

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021022058

Dossier numéro : 2021-04-02/50

Titre

2 AVRIL 2021. - Modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999, adoptées par l'Assemblée générale lors de sa 13^{ème} session

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 13-10-2021 page : 107075

Entrée en vigueur : 13-10-2021

Table des matières

- [A\).](#) - Modification de la Convention COTIF
 - [B\).](#) - Modification de l'Appendice E (CUI)
 - [C\).](#) - Modification de l'Appendice G (ATMF)
 - [D\).](#) - Le nouvel appendice H est introduit comme suit :
-

Texte

- [A\).](#) - Modification de la Convention COTIF

Les articles 2, 6, 20, 33, 34, 35, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), sont modifiés comme suit :

L'article 2 est modifié comme suit :

1. Au § 1, lettre a), le point 3 est libellé comme suit :

" 3. contrat concernant l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire en trafic international ferroviaire ; " ;

2. Au § 1, insérer après la lettre d) la lettre e) qui suit :

" e) en fixant les conditions de l'exploitation en sécurité des trains en trafic international ; " ;

3. Au § 1, la lettre anciennement e) devient la lettre f) ;

4. Au § 1, la lettre anciennement f) devient la lettre g) libellée comme suit :

" g) en développant les régimes de droit uniforme, règles et procédures visés aux lettres a) à f) compte tenu des évolutions juridique, économique et technique. "

L'article 6 est modifié comme suit :

1. Au § 1, la lettre e) est libellée comme suit :

" e) les " Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire en trafic international ferroviaire (CUI) ", formant l'Appendice E à la Convention, " ;

2. Au § 1, insérer une nouvelle lettre h) libellée comme suit :

h) les " Règles uniformes concernant l'exploitation en sécurité des trains en trafic international (EST) ", formant l'Appendice H à la Convention, " ;

3. Au § 1, la lettre anciennement h) devient la lettre i).

L'article 20 est modifié comme suit :

1. Au § 1, la lettre e) est libellée comme suit :

" e) traite de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées conformément aux Règles uniformes APTU, aux

Règles uniformes ATMF et aux Règles uniformes EST. " ;

2. Le § 2 est libellé comme suit :

" § 2 A la Commission d'experts techniques, le quorum (article 13, § 3) est atteint lorsque la moitié des Etats membres au sens de l'article 16, § 1, y sont représentés. Lors de la prise de décisions concernant des dispositions des Annexes des Règles uniformes APTU, les Etats membres qui ont formulé une objection, conformément à l'article 35, § 4, à l'égard des dispositions concernées ou ont fait une déclaration, conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes APTU, n'ont pas le droit de vote sur l'Annexe concernée. Lors de la prise de décisions concernant des dispositions d'une Annexe aux Règles uniformes EST, les Etats membres qui ont formulé une objection, conformément à l'article 35, § 4, à l'égard des dispositions concernées ou ont fait une déclaration, conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes EST, n'ont pas le droit de vote sur l'Annexe concernée. "

L'article 33 est modifié comme suit :

1. Au § 4, la lettre g) est libellée comme suit :

" g) Règles uniformes ATMF, à l'exception des articles 1er, 3 et 9 ainsi que des Annexes de ces Règles uniformes ; " ;

2. Au § 4, insérer après la lettre g) la lettre h) qui suit :

" h) Règles uniformes EST, à l'exception des articles 1er et 9 ainsi que des Annexes de ces Règles uniformes. " ;

3. Le § 6 est libellé comme suit :

" § 6 La Commission d'experts techniques décide des propositions tendant à adopter une nouvelle Annexe ou à modifier les Annexes existantes des Règles uniformes APTU, ATMF et EST. Lorsque de telles propositions sont soumises à la Commission d'experts techniques, un tiers des Etats représentés dans la Commission peut exiger que ces propositions soient soumises à l'Assemblée générale pour décision. "

L'article 34 est modifié comme suit :

Les § 3 à 6 sont libellés comme suit :

" § 3 Les modifications des Appendices à la Convention décidées par l'Assemblée générale entrent en vigueur trente-six mois après leur notification par le Secrétaire général pour tous les Etats membres à l'exception de ceux qui, avant leur entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications et de ceux qui ont fait une déclaration conformément à l'article 42, § 1, première phrase. L'Assemblée générale peut décider, à la majorité prévue à l'article 14, § 6, pour les décisions concernant les propositions portant modification à la Convention, de différer l'entrée en vigueur des modifications.

§ 4 Les Etats membres adressent au Secrétaire général leurs notifications concernant l'approbation des modifications de la Convention proprement dite décidées par l'Assemblée générale ainsi que leurs déclarations aux termes desquelles ils n'approuvent pas les modifications à la Convention proprement dite ou à ses Appendices. Le Secrétaire général en informe les autres Etats membres.

§ 5 Le délai visé au § 2 court à compter du jour de la notification du Secrétaire général, que les conditions pour l'entrée en vigueur des modifications sont remplies.

§ 6 L'Assemblée générale peut spécifier, au moment de l'adoption d'une modification, que celle-ci est d'une portée telle que tout Etat membre qui aura fait une déclaration visée au § 2 ou au § 3 et qui n'aura pas approuvé la modification ou retiré sa déclaration dans le délai de dix-huit mois à dater de son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être Etat membre de l'Organisation. "

L'article 35 est modifié comme suit :

1. Le § 4 est libellé comme suit :

" § 4 Les Etats membres peuvent formuler une objection dans un délai de quatre mois à compter du jour de la notification visée au § 3. En cas d'objection formulée par un quart des Etats membres, la modification n'entre pas en vigueur. Dans les Etats membres qui ont formulé une objection contre une décision dans les délais impartis, l'application de l'appendice concerné est suspendue, dans son intégralité, pour le trafic avec et entre les Etats membres à compter du moment où les décisions prennent effet. Toutefois, en cas d'objection contre la validation d'une norme technique ou contre l'adoption d'une prescription technique uniforme, seules celles-ci sont suspendues en ce qui concerne le trafic avec et entre les Etats membres à compter du moment où les décisions prennent effet ; il en est de même en cas d'objection partielle. En cas d'objection contre l'adoption ou la modification d'une Annexe aux Règles uniformes EST, seule ladite Annexe est suspendue en ce qui concerne le trafic avec et entre les Etats membres à compter du moment où les décisions prennent effet ; il en est de même en cas d'objection partielle. " ;

2. Au § 6, la lettre c) est libellée comme suit :

" c) ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes APTU ; " ;

3. Au § 6, insérer après la lettre c) la lettre d) qui suit :

" d) ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes EST. "

B). - Modification de l'Appendice E (CUI)

Les Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire, appendice E à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 telle que modifiée par le protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), sont modifiées comme suit :

Le titre est modifié comme suit :

Le titre est libellé comme suit :

" Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire en trafic international ferroviaire "

L'article premier est modifié comme suit :

1. Le § 1 est libellé comme suit :

" § 1 Les présentes Règles uniformes s'appliquent à tout contrat d'utilisation d'une infrastructure ferroviaire (contrat d'utilisation) dans un Etat membre dans le cadre d'un trafic international ferroviaire aux fins de transports internationaux au sens des Règles uniformes CIV et des Règles uniformes CIM. " ;

2. Après le § 1 insérer le § 2 qui suit :

" § 2 Les présentes Règles uniformes s'appliquent quels que soient le siège et la nationalité des parties au contrat et également lorsque l'infrastructure ferroviaire est gérée ou utilisée par des Etats ou par des institutions ou organisations gouvernementales. " ;

3. L'ancien § 2 devient le § 3.

L'article 3 est modifié comme suit :

1. Insérer après la lettre a) la lettre aa) qui suit :

" aa) " trafic international ferroviaire " désigne un trafic qui nécessite l'utilisation d'un sillon international ou de plusieurs sillons nationaux successifs situés dans au moins deux Etats et coordonnés par les gestionnaires d'infrastructure ou organismes responsables de l'attribution des sillons concernés ; " ;

2. La lettre b) est libellée comme suit :

" b) " gestionnaire " désigne celui qui met à disposition une infrastructure ferroviaire et qui a des responsabilités conformément aux lois et prescriptions en vigueur dans l'Etat dans lequel se situe l'infrastructure ferroviaire ; " ;

3. La lettre c) est libellée comme suit :

" c) " transporteur " désigne la personne physique ou morale qui transporte des personnes et/ou des marchandises en trafic international ferroviaire et qui détient une licence conformément aux lois et prescriptions relatives à l'octroi et à la reconnaissance des licences en vigueur dans l'Etat dans lequel la personne exerce cette activité ; " ;

4. La lettre g) est libellée comme suit :

" g) " certificat de sécurité " désigne le document attestant, conformément aux lois et prescriptions en vigueur dans l'Etat dans lequel se situe l'infrastructure ferroviaire, qu'en ce qui concerne le transporteur :

- l'organisation interne de l'entreprise,
- ainsi que le personnel à employer et les véhicules à utiliser sur l'infrastructure ferroviaire, répondent aux exigences imposées en matière de sécurité en vue d'assurer un service sans danger sur cette infrastructure ferroviaire. "

L'article 5 est modifié comme suit :

Le § 1 est libellé comme suit :

" § 1 Les relations entre le gestionnaire et le transporteur ou toute autre personne autorisée à conclure un contrat de cette nature conformément aux lois et prescriptions en vigueur dans l'Etat dans lequel se situe l'infrastructure ferroviaire sont réglées par un contrat d'utilisation. "

L'article 5bis est modifié comme suit :

Les § 1 et 2 sont libellés comme suit :

" § 1 Les dispositions de l'article 5 tout comme celles des articles 6, 7 et 22 n'affectent pas les obligations que les parties au contrat d'utilisation sont tenues de remplir conformément aux lois et prescriptions en vigueur dans l'Etat dans lequel se situe l'infrastructure ferroviaire, y compris, le cas échéant, le droit de l'Union européenne.

§ 2 Les dispositions des articles 8 et 9 n'affectent pas les obligations que les parties au contrat d'utilisation sont tenues de remplir dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat où la législation de l'Union européenne s'applique par suite d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne. "

L'article 7 est modifié comme suit :

Le § 2 est libellé comme suit :

" § 2 Le transporteur peut dénoncer le contrat d'utilisation sans délai lorsque le gestionnaire perd son droit de gérer l'infrastructure ferroviaire. "

L'article 8 est modifié comme suit :

1. Le § 1 est libellé comme suit :

" § 1 Le gestionnaire est responsable :

- a) des dommages corporels (mort, blessures ou toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique),
- b) des dommages matériels (destruction ou avarie des biens mobiliers et immobiliers),

causés au transporteur ou à ses auxiliaires durant l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et ayant leur origine dans l'infrastructure ferroviaire.

Le gestionnaire est également responsable des dommages pécuniaires résultant des dommages-intérêts dus par le transporteur en vertu des Règles uniformes CIV et CIM lorsque ces dommages ont leur origine dans l'infrastructure ferroviaire dans le cadre de son utilisation. " ;

2. Au § 2, lettre a), le point 1 est libellé comme suit :

" 1. si l'événement dommageable a été causé par des circonstances extérieures à la gestion de l'infrastructure ferroviaire que le gestionnaire, en dépit de la diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier, "

L'article 9 est modifié comme suit :

Le § 1 est libellé comme suit :

" § 1 Le transporteur est responsable :

- a) des dommages corporels (mort, blessures ou toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique),
- b) des dommages matériels (destruction ou avarie des biens mobiliers et immobiliers),

causés au gestionnaire ou à ses auxiliaires, durant l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire, par les moyens de transport utilisés ou par les personnes ou par les marchandises transportées. "

L'article 10 est modifié comme suit :